

LE CARACTÈRE OPTIONNEL DU DROIT DE LA SUCCESSION AU MALI

Dr Kadidiatou BOUARE

Enseignante-chercheure

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB)

kadisebela@yahoo.fr

Oumou CISSE

Chercheure

oumciss7@yahoo.fr

RÉSUMÉ

Au Mali, la dévolution successorale repose sur le pluralisme juridique. Ceci permet de mettre en parallèle plusieurs régimes juridiques basés sur le droit religieux, coutumier ou le droit positif pour résoudre un même problème. Mais en légalisant les pratiques identitaires (religion et coutumes), à travers le Code des Personnes et de la Famille (CPF), le législateur malien n'apporte-t-il pas plus de problèmes qu'il n'en résout ? Sur la base d'une analyse du contenu et de la particularité du pluralisme juridique malien en matière successorale, et notamment de l'article 751 du CPF, cet article s'attache à démontrer le caractère optionnel du droit de la succession au Mali, qui garantit à chaque malien le droit de choisir librement le mode de dévolution qui lui convient. L'objectif de cette étude est de présenter d'abord ce pluralisme juridique malien, en précisant son contenu et sa particularité. Ensuite, déterminer l'exercice de l'option d'un statut successoral et les conséquences qui en découlent. Enfin, vérifier si ce pluralisme juridique est une solution au problème des successions.

Mots clés : ab intestat ; dé-cujus ; dévolution ; pluralisme juridique ; succession.

ABSTRACT

In Mali, inheritance devolution is based on legal pluralism. This makes it possible to compare several legal regimes based on religious, customary or positive law to solve the same problem. But by legalizing identity practices (religion and customs), through the Persons and Family Code (CPF), does the Malian legislator bring more problems than it solves? Based on analysis of the content and particularity of Malian legal pluralism in matters of succession, and especially the article 751 of the CPF, that seeks to demonstrate the optional nature of the law of succession in Mali, which guarantees each Malian the right to freely choose the mode of devolution that suits him. The objective of this study is first to present this Malian legal pluralism, specifying its content and its particularity. Then, determine the exercise of the option of an inheritance status and the consequences that flow from it. Finally, check whether this legal pluralism is a solution to the problem of successions.

Keywords: ab intestacy ; de-cujus ; devolution; heritance law ; legal pluralism.

INTRODUCTION

Le pluralisme juridique confère un droit d'option qui ne se confond ni avec l'option de l'héritier, ni avec celle de la législation. En effet, en matière successorale, le pluralisme juridique est une méthode qui consiste à mettre en parallèle deux ou plusieurs régimes juridiques différents pour résoudre un même problème, ici celui de la dévolution successorale.

Les dispositions de l'article 751 du CPF, *a priori* claires, renferment des zones d'ombre et suscitent plus d'interrogations qu'il n'y paraît. Les questions suivantes viennent alors à l'esprit :

Quels sont les différents statuts successoraux prévus par le législateur malien ? Existe-t-il une hiérarchie entre les différents modes de dévolution successorale retenus ? Les personnes dont la religion ou la coutume est établie dans les formes prévues par le code des personnes et de la Famille peuvent-elles opter pour un autre mode de dévolution ?

A l'inverse, les personnes sans religion et sans coutume peuvent-elles choisir la religion ou la coutume d'autrui ? Le critère d'identification du religieux (musulman, chrétien, animiste) est-il de fond ou de forme ? Autrement dit, qu'en est-il de la situation de l'individu d'apparence musulmane ou chrétienne mais qui accomplit des actes contraires à cette religion ? Que signifie la volonté exprimée autrement ? Quelle est la situation de la personne qui porte atteinte à la réserve héréditaire ? Sa succession doit-elle être dévolue conformément à sa religion, à sa coutume ou aux règles édictées par le code ? Les modes de dévolution retenus sont-ils compatibles avec les exigences de l'État de droit ?

Le code adopté en 2011 par le législateur offre un pluralisme juridique, qui intègre en son sein la diversité culturelle.

D'ores et déjà, l'article 751 qui, constitue le fondement juridique du pluralisme, soulève de véritables polémiques et mérite une attention particulière. La codification du droit des successions a été la plus controversée de l'histoire de la politique législative au Mali¹. La formulation de cet article est certainement génératrice d'incertitudes et d'équivoques pour certains. Le choix du pluralisme juridique en matière successorale en lieu et place d'une législation unifiée est un cas unique dans le paysage juridique du Mali qui mérite en lui-même l'attention.

Pour mener à bien cette étude, nous avons procédé aux recherches documentaires, à la comparaison, à l'analyse et la synthèse.

L'article 751 du Code des Personnes et de la Famille (CPF) dispose à cet effet :

L'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou selon les dispositions du présent livre. Les dispositions du présent livre s'appliquent à toute personne : - dont la religion ou la coutume n'est pas établie par écrit, par témoignage, par le vécu ou la commune renommée ; - qui, de son vivant, n'a pas manifesté par écrit ou par devant témoins sa volonté de voir son héritage dévolu autrement ; - qui, de son vivant, n'a pas disposé par testament de tout ou partie de ses biens, sauf la mesure compatible avec la réserve héréditaire et les droits du conjoint survivant. Nul ne peut déroger aux règles du mode de dévolution successorale retenu.

Pour répondre à toutes les interrogations précédentes, nous analysons ce travail en plan bipartite : d'abord, la dévolution religieuse et coutumière au Mali (1) ; ensuite, les autres modes de dévolution successorale (2).

¹ DEMBELE Mamadou Bakaye, 2016, « Réflexion sur le Droit Malien des successions », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, p.63 ;

1. LA DÉVOLUTION RELIGIEUSE ET COUTUMIÈRE AU MALI

Il convient d'examiner successivement la dévolution religieuse (1.1.) qui occupe une place importante dans la succession au Mali de nos jours, et la dévolution coutumière (1.2.).

1.1. LA DÉVOLUTION RELIGIEUSE

Si la démarche pluraliste peut être saluée en termes de méthode, elle devient problématique dès lors que certaines des règles formant le pluralisme sont incompatibles avec les exigences de l'État de droit. Le Mali se dote enfin, après des contestations et des marches de la population, du Code des Personnes et de la Famille (CPF) après plusieurs tentatives de codification. Théoriquement, si cela ne posait pas de difficulté, dans la pratique, des contraintes liées à la diversité culturelle devaient être, au préalable, résolues. Pour le législateur, l'équation à résoudre était la suivante : le relativisme culturel constitue-t-il un obstacle à l'adoption d'une législation unifiée dans le domaine successoral ? En effet, le domaine successoral fait partie des domaines dans lesquels les croyances et pratiques sont les plus affirmées au Mali. La dévolution religieuse est l'application des règles religieuses à la succession d'un croyant à cette religion. Cette possibilité est reconnue par l'article ci-dessus citée. Mais avant d'appliquer les règles religieuses, quelles sont les différentes religions pratiquées au Mali ? Quel est le taux de pourcentage des pratiquants de ces différentes religions ?

Les religions pratiquées au Mali sont : l'islam, le christianisme et les pratiques religieuses traditionnelles. L'islam, avec une estimation de 90% de la population, occupe la première place. Le christianisme, 5% population, occupe la deuxième place². Les religions traditionnelles maliennes constituent les croyances du reste de la population. La population majoritaire étant de confession musulmane, il est judicieux de décrire les grandes lignes et orientations du droit musulman de la succession (1.1.1) avant de voir la dévolution successorale dans les autres croyances religieuses (1.1.2).

1.1.1. LES GRANDES LIGNES ET ORIENTATIONS DU DROIT MUSULMAN DE LA SUCCESSION

L'islam est une religion née au septième siècle après Jésus Christ, dans la péninsule arabique. Son prophète et premier propagateur, Muhammad, est né en l'an 570, aux environs de la Mecque, dans la tribu des Koraïchites. Orphelin très jeune, Muhammad est recueilli et élevé par son oncle. Islam, dans l'étymologie arabe, signifie la « soumission » à Allah. Les musulmans (mot dérivé du radical du terme Islam) sont donc ceux qui adhèrent à l'islam, c'est-à-dire à la soumission à l'islam.

Cette religion monothéiste est codifiée et expliquée par le coran, le livre de référence, dont la révélation a été faite au prophète Muhammad par l'Ange Jibril (Gabriel), dans le mythe d'origine. L'Ange, apparu à Muhammad dans une grotte, a contraint celui-ci à lire la révélation. Muhammad, ne sachant pas lire, est stupéfait par cette rencontre surnaturelle. C'est alors, sous la contrainte physique, dans la démonstration de la toute-puissance issue du divin, que Jibril dit à Muhammad « Iqrah » c'est-à-dire « lit ». Sachant ainsi lire, débuta la révélation progressive, sur plusieurs années, de la parole du dieu « Allah », à Muhammad. C'est le recueil de ces révélations qui est le coran. C'est ce coran qui régit l'islam et les rapports entre les musulmans eux-mêmes et entre les musulmans et les non-musulmans, ainsi que la succession musulmane.

Au départ, le droit musulman a longtemps été un objet de curiosité éloigné qui n'intéressait que les orientalistes. La connaissance du droit musulman s'est accrue au Mali en raison de la campagne de sensibilisation des missionnaires de l'Orient dans les pays de l'Afrique. Le droit musulman est devenu familier en raison de la mondialisation, de l'importance des médias et à certains égards, il est devenu lisible dans les sociétés maliennes. Pour comprendre ce qu'est le droit musulman, il convient au préalable d'essayer de définir le terme « musulman ».

² Instat-mali.org, Résultats annuels de l'EMOP-2018/2019 P.15.

Les musulmans sont ceux qui se reconnaissent dans la religion édictée par Muhammad dans le coran. Seuls 20% d'entre eux sont arabes. L'Indonésie abrite la plus grande population musulmane du monde—les Musulmans y représentent 212 millions des 241 millions d'habitants (88 pour cent). Les 184 millions de Musulmans en Inde forment près de 15 pour cent de la population du pays (PRB, 2009).³

Le droit musulman dit de la succession qu'après un décès s'ouvre la succession de la personne décédée, ce qui implique la répartition de son héritage entre ses héritiers (Ooreka, 2022).

En islam, le système juridique en matière de succession est consigné dans le Coran, et plus spécifiquement dans la sourate « Les femmes ». Il trouve donc sa source dans le droit divin qui fixe :

- l'étendue de la capacité de léguer par testament ;
- l'identité des héritiers ;
- la répartition des biens entre les héritiers⁴.

1.1.2. LA DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION DANS LES AUTRES CROYANCES RELIGIEUSES AU MALI

1.1.2.1. Le christianisme

Le christianisme, avec seulement 5% de la population, est la religion non pas de Jésus (dont la religion était le Judaïsme), mais celle qui s'est constituée à partir de l'évocation de ses actes et de ses paroles. Religion qui le reconnaît comme Fils de Dieu et Rédempteur des humains. Le nom de Christ, signifie en grec "oint" et désignait, chez les Juifs, toute personne consacrée par une fonction sainte ; il est synonyme de l'hébreu "Messie". On l'appliquait aux rois, aux prêtres et aux prophètes, c'est-à-dire à ceux que l'on destinait à quelque fonction sacrée, en répandant sur leur tête, sur leur barbe, sur leurs vêtements, des huiles ou des essences parfumées. Les effusions de liquides odoriférants devinrent ainsi un symbole de consécration, un emblème de la royauté, et, dans l'Ancien Testament, oindre quelqu'un pour quelque chose, veut toujours dire le destiner, le consacrer à cette chose.

La Bible mêle, tout le long de ses 24 Livres, injonctions et récits relatifs aux lois de succession. Ainsi, dans la Genèse, Abraham regrette que Dieu ne lui ait pas « donné de postérité, et l'enfant de sa maison sera son héritier ». Plus loin, la Thora (Al-Injil)⁵ régularise la succession :

Lorsqu'un homme mourra sans laisser de fils, vous ferez passer son héritage à sa fille. S'il n'a point de fille, vous donnerez son héritage à ses frères. S'il n'a point de frères, vous donnerez son héritage aux frères de son père. S'il n'y a point de frères de son père, vous donnerez son héritage au plus proche parent dans sa famille, et c'est lui qui le possédera. Ce sera pour les enfants d'Israël une loi et un droit, comme l'Éternel l'a ordonné à Moïse.

Au Mali, les chrétiens sont divisés en deux catégories : les catholiques et les protestants. La succession du chrétien sera gérée par le droit positif malien.

1.1.2.2. L'animisme

Le terme « animisme » a été inventé par l'anthropologue Edward Taylor en 1871. Ce mot vient du latin « anima » qui signifie : « âme ». Ce qui est loin d'être le cas de nos religions traditionnelles africaines, qui utilisent les « objets du monde matériel » comme intermédiaires et non comme des « dieux ». D'ailleurs les traditionalistes ne les appellent pas « Ngala » (Dieu), mais « djina », « Boli » etc. Il en est de même pour l'Islam et le christianisme : eau bénite, rituel, statut de Marie, amulettes etc.

³ <https://www.prb.org/resources/evolution-demographiques-des-pays-musulmans>

⁴ Héritage en Islam, Rédigé par des auteurs spécialisés Ooreka • mis à jour en août 2022

⁵ <https://al-injil-fr.net/l'histoire-des-israelites>.

Cela engendre toutes sortes de croyances sur des notions telles que : l'âme, l'état futur après la mort, les divinités dirigeantes et les esprits inférieurs, etc. On peut dire la même chose pour toutes les autres religions soi-disant monothéistes. Par contre *l'animisme est le culte voué à des puissances spirituelles, capables de faire du bien et du mal à leurs adeptes, sans discrimination, de façon imprévisible (Pluriel, 2022).*⁶

L'animiste est à la merci de la volonté capricieuse des esprits qui l'asservissent, et auxquels il demande la puissance pour jouir pleinement de la vie. Il recherche, sans garantie de succès, ni de sécurité. L'animisme a pour but de donner à la personne un état ultime idéal. L'animiste lutte pour un monde d'équilibre et d'harmonie avec la création, et par conséquent dans l'être intérieur. L'homme doit pour cela agir de «façon correcte» avec les puissances spirituelles, pour garantir la réussite, le bonheur et la sécurité. L'animisme constitue la croyance du reste de la population malienne. Les rites animistes cherchent donc à capter ces forces vitales qui habitent l'univers et peuvent assurer la sécurité et l'amélioration des conditions de vie.

Des sortes de divinités, en général les forces de la nature personnifiées et les esprits (parmi lesquels ceux des ancêtres), sont donc honorées. Dans les grands moments de la vie du paysan et de son groupe (naissance, initiation, mariage, funérailles, etc.), elles sont consultées et des animaux leur sont sacrifiés en général.

Les prières animistes visent essentiellement à assurer la force, la richesse et la fécondité du groupe. La notion de péché n'existe pas, il vaudrait mieux parler de transgression d'interdits des coutumes. La maladie, la sécheresse, la faim sont toujours ressenties dans l'esprit des animistes comme les conséquences d'une faute grave. Pas de dualité entre la matière et l'esprit non plus. Leur succession est dévolue selon la coutume de la personne.

1.2. LA DÉVOLUTION COUTUMIÈRE AU MALI

Au Mali, avant les années 1960, on se servait des règles coutumières pour régir les faits sociaux. Les règles coutumières permettaient de gérer l'attribution et les litiges en matière foncière. Elles permettaient également de régir certains domaines comme : le mariage, les cas d'adultère, les divorces ainsi que les successions.

Même de nos jours, lorsqu'on se réfère au CPF et plus précisément à son article 751, on comprend qu'en matière successorale, la coutume est aussi d'une importance capitale. Car elle peut régir la succession d'une personne qui de son vivant a établi sa coutume par écrit, par témoignage, par le vécu ou la commune renommée ; à défaut de la religion. Pour une analyse approfondie, il est judicieux de voir l'histoire et les caractères du droit coutumier (1.2.1) avant de voir la dévolution successorale dans certaines coutumes maliennes (1.2.2).

1.2.1. L'HISTOIRE ET LES CARACTÈRES DU DROIT COUTUMIER

Dans l'histoire, le droit coutumier en Afrique a fait l'objet d'une grande évolution d'une période à une autre. Les coutumes africaines, à l'époque précoloniale, étaient extrêmement nombreuses et variées (Mathieu, 2011).⁷

Au Mali, le constat de cette diversité de règles coutumières est très pertinent. Le Mali se caractérise par l'extrême diversité des coutumes, conséquence naturelle de la multiplicité des groupes ethniques qui y vivent. Plusieurs groupes ethniques peuplent l'espace malien. Les coutumes sont différentes d'une ethnie à l'autre. De plus, l'islamisation des coutumes tend à renforcer les structures patriarcales. Les coutumes transgressent parfois les dispositions légales ou religieuses en exemple: la législation sur l'âge minimum du mariage de la fille est souvent ignorée, ou alors les femmes se voient refuser leur part d'héritage sur les

⁶ <https://arlad.forumactif.org/>

⁷ Marraud (M), « Communauté conjugale et communauté politique. Les usages de la coutume de Paris dans la bourgeoisie corporative, XVIIe-XVIIIe siècles. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2/2011 (n° 58-2), p. 96-119

champs en dépit de l'injonction de la loi islamique. Dans certaines régions, le droit coutumier prive la femme du droit d'accès à la terre. Les traditions et le problème du morcellement de la terre privilégient le « chef de famille », toujours identifié comme étant l'homme ou le mari. Il existe plusieurs pratiques coutumières qui constituent une entorse au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Il s'agit entre autres du mariage forcé, des violences conjugales, de la claustration. Dans certaines localités (le milieu bambara, senoufo), le champ ne se vend pas mais il peut être emprunté ou donné. Généralement, ce sont les chefs coutumiers qui « donnent » le champ. Le bénéficiaire dispose juste d'un droit d'usage qu'il pourra transmettre à ses ayants-droits. Dans le cas des ruraux étrangers à la communauté, c'est surtout la possibilité de disposer d'un champ à cultiver qui importe.

C'est donc le droit d'usage qu'il s'agit de sécuriser. L'essentiel des prêts, gages et locations sont contractés sous seing privé ou par l'intermédiaire du chef traditionnel. La femme n'a pas un accès effectif à la propriété foncière car elle est rarement propriétaire des terres qu'elle met en valeur. Les questions foncières concernant les femmes sont traitées suivant les valeurs traditionnelles de propriété familiale des terres où l'usufruit est le plus pratiqué. La coutume est une règle ressortant directement du peuple, de ses pratiques et à laquelle l'autorité reconnaît le caractère obligatoire. En droit, le terme « coutume » concerne à la fois la coutume, les traditions et les usages au sens sociologique.

Un système ou un ordre juridique rassemble les structures et les modes de fonctionnement des instances reliées à l'application des règles de droit ainsi que les services qui en découlent. Existe-t-il réellement un droit chez les populations ? La réponse à cette question est double. On pourrait répondre à la fois par oui ou par non.

Avant les indépendances, avant même la colonisation occidentale, l'Afrique, dont le Mali particulièrement, était dotée de juridictions bien structurées (Références Empires Ghana-Mali-Songhay-Ashanti-Mossi-Ibo). Le Toguna est aussi l'icône de Droit et de Justice. Dans une même région plusieurs groupes ethniques pratiquaient des coutumes différentes et leur organisation sociale était différente. On pouvait trouver des situations diverses. Le statut familial, la succession, le régime juridique de la terre étaient soumis à des règles qui différaient à l'intérieur d'une même région. La diversité des coutumes découlant de sa diversité culturelle ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance d'un ordre juridique autonome, même si elle peut rendre difficile son identification.

En droit, l'existence de la coutume suppose deux éléments :

- l'élément matériel consistant en une répétition de comportements ;
- l'élément psychologique ou moral consistant en une intériorisation, en une conscience de l'activité.

1.2.2. LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE DANS CERTAINES COUTUMES MALIENNES

Les pratiques coutumières en matière successorale se fondent essentiellement sur des rapports de subordination. Il s'agit là d'une rupture d'égalité entre époux et entre descendants. En effet, la légalisation des pratiques identitaires aboutit nécessairement à une remise en cause du principe d'égalité, proclamé par la constitution du 25 février 1992. Le caractère révolutionnaire du code s'estompe devant la légalisation des règles qui ne sont pas gages du respect des droits fondamentaux.

Il est difficile de faire l'état de toutes les coutumes en vigueur au Mali contenant des dispositions incompatibles avec les exigences de l'État de droit. Pour une analyse approfondie de la dévolution successorale dans certaines coutumes maliennes, il serait judicieux de voir la dévolution successorale dans le milieu bambara.

Le choix ici de cette coutume bambara s'explique par son influence et le nombre majoritaire des bambaras de notre société. Dans l'histoire il existait le Royaume Bambara de Ségou, créé aux environs de 1712 par le roi fondateur Biton Mamari Coulibaly. Ce royaume était bien structuré sur le plan politique, social, culturel

et juridique. Dans cette société, il n'y avait pas des lois écrites. La vie sociale était régie par la coutume. Au Mali, même de nos jours, cette coutume fait partie des sources du droit positif, raison pour laquelle, elle s'applique lorsqu'on lui fait recours, y compris en matière de succession.

Il existe d'autres modes de dévolution successorale que nous examinons dans la partie ci-dessous.

2. LES AUTRES MODES DE DÉVOLUTIONS ETHNIQUES ET LE DROIT POSITIF AU MALI

La dévolution successorale est l'ensemble des règles utilisées pour permettre la transmission du patrimoine d'une personne qui vient de décéder appelée le dé-cujus. Le mot dévolution successorale consiste à déterminer les personnes que la loi appelle à la succession et l'ordre dans lequel elles devront se présenter. Le choix du titre de cette première partie n'est pas du tout le fruit du hasard car il est inspiré de l'article 751 du Code des Personnes et de la Famille du Mali.

Selon ces dispositions, l'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou selon les dispositions du présent livre. L'option d'un statut successoral est la faculté accordée à tout Malien de choisir librement l'un des modes de dévolutions retenus par le code des personnes et de la famille (CPF). Comme il serait impossible d'opter pour toutes les possibilités offertes par le code, il serait nécessaire de les analyser une à une. Donc dans le respect de la logique d'un exercice juridique, la dévolution religieuse et coutumière constitue une prééminence. Le droit religieux et coutumier est applicable à des personnes dont la religion ou la coutume est établie par écrit, par témoignage, par le vécu ou la commune renommée. Examinons successivement le caractère optionnel de la succession chez certaines ethnies au Mali en 2.1, et le regard du droit malien sur le pluralisme juridique en 2.2.

2.1. LE CARACTÈRE OPTIONNEL DE LA SUCCESSION CHEZ CERTAINES ETHNIES AU MALI

Chaque société a ses masques figurant une tête d'animal ou un homme ayant les traits d'un animal. La plus célèbre sculpture bambara, le *tyi wara* (*tyi* = paille, *wara* = animal sauvage) appartient à la société *kono* dont l'enseignement est lié à l'agriculture. Le *tyi wara* conduit les danses lors des enterrements, des fêtes d'initiation, des prières pour la pluie et la fertilité des champs. Le fait d'appartenir à une société magicoreligieuse qui évoque des génies (danse aboutissant souvent à des trances) n'est pas incompatible avec la pratique de la religion islamique (qui reconnaît l'existence de génies). Nous examinons l'épouse et la fille comme des éléments du patrimoine chez des ethnies (2.1.1) et la place de l'enfant naturel dans la succession de certaines ethnies (2.1.2).

2.1.1. L'ÉPOUSE (LE CONJOINT SURVIVANT FEMME) ET LA FILLE ÉLÉMENT DU PATRIMOINE CHEZ DES ETHNIES

C'est le cas chez les Bambara, Malinké, Senoufo, Minianka et Bobo. La femme se voit refuser l'acquisition des biens successoraux. Même si elle laisse des biens conséquents, ses filles n'acquièrent pas en principe les objets de valeurs. La fille du dé-cujus n'hérite pas de son père en présence des descendants de sexe masculin. Dans le contexte des coutumes locales, les successions sont organisées pour satisfaire les intérêts de la collectivité et non l'intérêt personnel. C'est ce qui explique du moins que les biens formant une indivision soient transmis à l'ainé des fils du dé-cujus chez les Bambaras.

L'ainé est alors un administrateur des biens au nom de la collectivité (famille). La coutume successorale bambara est discriminatoire à l'égard de la femme. Cette situation s'explique mais ne se justifie guère à l'heure actuelle. Deux principales raisons expliquent cette discrimination à l'égard de la femme. La première est relative au statut de la femme qui doit partir de la famille de son père pour celle de son mari.

Lui accorder les mêmes droits dans les successions de son père que les garçons risquent de déséquilibrer la balance. Cette justification n'est pas décisive car sa situation serait quasiment les mêmes dans sa famille paternelle et chez son mari.

La deuxième raison est tirée du fait que la dot provenait du patrimoine familial, fruit du travail de toute la communauté. Celle-ci accepte difficilement que la veuve sorte de la famille, car étant un élément du patrimoine familial. Ceci est une justification du lévirat en milieu bambara. La pratique du lévirat faisait économie pour dépenser une autre fortune pour une autre femme. Les femmes faisant partie du patrimoine, reviennent de droit aux héritiers qui peuvent les épouser ou les garder lorsqu'elles sont d'âge avancé après la ménopause. La femme bambara, être humain à part entière, peut acquérir des biens grâce aux cadeaux et aux petites activités génératrices de revenus.

Ceux-ci peuvent être plus ou moins conséquents. Au décès de la femme, ses biens seront administrés par le mari pour le compte des enfants. Les fils pourront s'en servir pour payer la dot de leurs futures épouses. Les filles, par contre, n'héritent que des ustensiles de cuisine et des vêtements de leur mère défunte. L'ordre des héritiers dans la dévolution successorale d'une femme est la suivante :

- les filles pour les biens matériels ;
- les femmes de ses fils ;
- le veuf et ses enfants masculins pour les animaux et objets de valeurs.

La première fille prime sur toutes les autres. Elle partage les biens entre ses sœurs et belles sœurs (femmes de ses frères). Certaines marmites et canaris sont remis aux belles sœurs. Il s'agit d'une libéralité qui leur est consentie par les filles. Si les frères ne sont pas mariés, la première fille doit prendre soin des biens réservés aux futures épouses de ses frères jusqu'à leur mariage.

Mais au cas où les frères sont encore mineurs ou si la défunte n'a pas d'enfant masculin, la première fille garde ces biens.

En faisant un rapprochement de la coutume bambara avec celles des malinkés, sénoufos, bobos, quelques points communs apparaissent. La plupart de ces ethnies ci-dessus citées institue une inégalité de part successorale selon que le successible est un garçon ou une fille. Il visait également à assurer la pérennisation de la prise en charge sociale et psychologique des enfants du défunt.

1.1.2. LA PLACE DE L'ENFANT NATUREL DANS LES SUCCESSIONS CHEZ CERTAINES ETHNIES AU MALI

Le constat est aussi amer pour l'enfant naturel (l'enfant né hors liens de mariage) dans certaines coutumes maliennes. Le sujet est quelque peu tabou dans notre société où, pourtant, les enfants naturels ne cessent de se multiplier. L'enfant naturel est considéré comme une malédiction et il est exclus de tous les privilèges (être imam, être chef de village parler où les enfants légitimes parlent). Il ne peut pas hériter, car il n'est pas cité dans l'ordre des héritiers, donc n'hérite que de son auteur pour son cas ses mères. Cela en coutume bambara de Ségou par exemple).

Dans la société bambara, au décès du chef de famille, tous les biens forment une sorte d'indivision et transmis en principe au fils aîné. Cependant, la coutume bambara n'exclut pas la possibilité pour chaque individu d'acquérir des biens propres. La dévolution se fait dans l'ordre suivant :

- l'aîné des fils ;
- à défaut de l'aîné des fils, les collatéraux mâles ;
- à défaut de collatéraux, les ascendants ;
- à défaut des ascendants, le conjoint survivant ;
- à défaut de conjoint survivant, il y a déshérence.

2.2. LE REGARD DU DROIT MALIEN SUR LE PLURALISME JURIDIQUE

Il y a plusieurs sortes de coutumes dont les coutumes *contra legem* (des coutumes conformes à la loi) qui ne peuvent être appliquées que, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, elles adaptent, anticipent les révisions, complètent, renforcent et parfois contredisent la *lex mercatoria* et celles *praeter legem* (l'application des textes). Le législateur ne pourrait prévoir toutes les situations, toutes les difficultés susceptibles de naître de cette application des textes. Ainsi, le notaire, procède à l'authentification. Il en est de même de l'avocat intervenant devant les Cours et tribunaux et préconisant, à l'occasion, des interprétations et solutions d'ordre procédural. Signalons qu'en Droit International Privé, il existe, *l'IUS COGENS* : un ensemble de règles impératives et applicables à tous (*ERGA OMNES*). La plupart de ces règles, même déjà intégrées à des conventions, sont d'ordre coutumier.

Nous examinons le caractère optionnel du droit malien sur le statut de l'enfant naturel en (2.2.1) la volonté manifestée de voir son héritage dévolu autrement ou le caractère optionnel de la succession en (2.2.2).

2.2.1. LE CARACTÈRE OPTIONNEL DU DROIT MALIEN SUR LE STATUT DE L'ENFANT NATUREL

Le statut juridique de l'enfant naturel est détaillé par le Code des Personnes et de la Famille dont l'adoption a subi une forte influence des chefs religieux en 2010, qui en avaient rejeté la première mouture dudit code. Selon l'article 468 de cette loi « *L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari de sa mère* ».

S'agissant de l'enfant naturel, il faut, pour qu'il ait des droits, qu'il soit reconnu par ses parents. C'est le sens de l'article 495 du Code des Personnes et de la Famille qui dispose : « *L'enfant naturel reconnu a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère* ». L'article 506 du Code souligne que « *la reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier d'état civil ou par acte notarié* ». Toutefois, l'article 502 dispose que « *l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur* ». Bref, l'enfant naturel, une fois reconnu par ses géniteurs, bénéficie, en droit malien, des mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime. Mais s'il n'est reconnu que par un des géniteurs, il n'a de droits que par rapport à ce dernier.

2.2.2. LA VOLONTÉ MANIFESTÉE DE VOIR SON HÉRITAGE DÉVOLU AUTREMENT OU LE CARACTÈRE OPTIONNEL DE LA SUCCESSION

Une analyse sommaire de l'article 751 du CPF contribue à mieux comprendre et de distinguer clairement les successions ab intestat des successions intestats. Les premières sont celles organisées par la loi en absence de testament, tandis que les secondes concernent la dévolution testamentaire. Le testament est un écrit par lequel une personne décide de ce qu'il adviendra de ses biens après son décès. Il est prévu au livre VIII du code des personnes et de la famille intitulée : « *Des donations entre vifs et des testaments* ». Les dispositions du CPF s'appliquent à toute personne : « *...qui, de son vivant, n'a pas manifesté par écrit ou par devant témoins sa volonté de voir son héritage dévolu autrement* ». S'agit-il de la dévolution testamentaire ou un statut successoral autonome ? Dans l'esprit du législateur, les deux statuts successoraux ne sont ni identiques ni complémentaires, ils sont indépendants l'un de l'autre. Ce constat résulte du fait que la volonté manifestée autrement figure expressément aux côtés de la succession *intestat*. Néanmoins, la confusion entre les deux modes de dévolution n'est-elle pas possible ?

La volonté manifestée autrement serait la possibilité reconnue à chaque malien de pouvoir opter pour un mode de dévolution autre que ceux prévus par le Code lorsque la personne n'a ni religion ni coutume. Dans le cas d'espèce, elle pourra solliciter l'application du Code, ce qui n'est pas interdit. Mais ce choix équivaut à l'absence de choix. Car les deux options aboutissent au même résultat.

En effet, le Code s'applique en l'absence de religion ou de coutume du *dé-cujus*. L'existence de la religion ou de la coutume d'une personne écarte toute possibilité de choix. Dans une telle hypothèse, quel régime successoral le *dé-cujus* de son vivant pourrait-il alors choisir en dehors du Code ? Celui-ci pourrait solliciter l'application d'une loi étrangère à sa succession, le code civil français par exemple ou toute autre législation. Ce qui relève de l'exercice de l'option du statut successoral. Selon les dispositions de l'article 751 du CPF, l'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou selon les dispositions du « livre VII » du CPF.

Les dispositions du « livre VII » du CPF ne s'appliquent qu'à toute personne :

- dont la religion ou la coutume n'est pas établie par écrit, par témoignage, par le vécu ou la commune renommée ;
- qui, de son vivant, n'a pas manifesté par écrit ou par devant témoins sa volonté de voir son héritage dévolu autrement ;
- qui, de son vivant n'a pas disposé par testament de tout ou partie de ses biens, sauf la mesure compatible avec la réserve héréditaire et les droits du conjoint survivant.

Nul ne peut déroger aux règles du mode de dévolution successorale retenu.

D'une manière interprétative les dispositions de l'art 751 du CPF, les dispositions du livre du CPF en question ne sont appliquées que lorsque :

- la religion ou la coutume de la personne concernée n'est pas établie par écrit, par témoignage, par le vécu ou la commune renommée ;
- qui, de son vivant, n'a également pas manifesté par écrit ou par devant témoins sa volonté de voir son héritage dévolu autrement ;
- qui, de son vivant n'a pas disposé par testament de tout ou partie de ses biens, sauf la mesure compatible avec la réserve héréditaire et les droits du conjoint survivant.

CONCLUSION

La formulation de l'article 751 du CPF n'est point un problème, car c'est la dernière volonté du *dé-cujus* qui prévaut. Si le juge malien appliquait les *us* locaux aux successions, la transition vers l'unification des règles successorales serait plus facile à réaliser. Le CPF permet au *dé-cujus*, de son vivant, de choisir librement sa religion ou sa coutume comme mode de dévolution de sa succession. Si une personne choisit sa religion par exemple et qui discrimine un successible, cette discrimination engendrée est à la charge de l'auteur. Cette situation peut être concevable en matière successorale.

L'État se doit de contribuer aux changements des mentalités en sensibilisant davantage. Le renvoi du législateur à des coutumes et religions est différemment apprécié. Il appartient désormais au juge malien de jouer un rôle déterminant notamment en écartant la religion et la coutume au profit du Code, toutes les fois que les circonstances l'exigent. Ce qui pourra contribuer significativement à l'émergence d'un droit successoral adapté au contexte économique, social, culturel et religieux actuel du Mali. Nous notons moins de penchant au Mali pour le testament à cause du fort taux d'analphabétisme ou quelque fois à cause de la résilience. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer. Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du légataire. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le legs, dans le cas où le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable. Il en sera de même de la disposition testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue-propriété à l'autre. Dans toute disposition entre testamentaires, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- DEMBELE Mamadou Bakaye, 2016, « Réflexion sur le Droit Malien des successions », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, p.63 ;
- MARRAUD Mathieu, 2011/2, « Communauté conjugale et communauté politique. Les usages de la coutume de Paris dans la bourgeoisie corporative, XVII^e-XVIII^e siècles. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* (n° 58-2), pp. 96-119 ;

II- Textes législatifs et réglementaires

- La loi n°2011-087 du 31 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille du Mali (CPF) ;

III-Jurisprudence

- La cour de cassation, première chambre civile, a rendu l'arrêt suivant : N° 16- 21136 du 25/10/2017 (la donation entre vifs) ;

IV-Webographie

- Al-Injil. (s.d.). https://al-injil-fr.net/lhistoire-des-israelites-est-ce-que-la-malediction-de-musa-psl-est-arrivee/?gclid=Cj0KCQjw6_CYBhDjARIsABnuSzo60OmrohnVfGGGieSc5MrjkG5IPx302I2x5lmJr42k2-dFtHktgSkaAteYEALw_wcB. Récupéré sur https://al-injil-fr.net/lhistoire-des-israelites-est-ce-que-la-malediction-de-musa-psl-est-arrivee/?gclid=Cj0KCQjw6_CYBhDjARIsABnuSzo60OmrohnVfGGGieSc5MrjkG5IPx302I2x5lmJr42k2-dFtHktgSkaAteYEALw_wcB ;
- LAMRABE, Asma, 2012, « L'héritage et la femme en islam : que dit le coran (partie 2) » ;
- Legifrance, Code civil, version en vigueur au 09 août 2022, in www.legifrance.gouv.fr/ ;
- Mathieu, M. (2011). Communauté conjugale et communauté politique. Les usages de la coutume de Paris dans la bourgeoisie corporative, XVII^e-XVIII^e siècle. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, pp. 96-119 ;
- Ooreka. (2022, Septembre). <https://succession.ooreka.fr/astuce/voir/497599/heritage-en-islam>. Récupéré sur <https://succession.ooreka.fr/astuce/voir/497599/heritage-en-islam> ;
- Pluriel, F. R. (2022). <https://arlad.forumactif.org/>. Récupéré sur <https://arlad.forumactif.org/> ;
- PRB. (2009, Juin 3). <https://www.prb.org/resources/evolution-demographiques-des-pays-musulmans/>. Récupéré sur <https://www.prb.org/resources/evolution-demographiques-des-pays-musulmans/> ;
- www.yabiladi.com, Publié le 10/10/2012 à 16h42.